

dération le fait que les coûts organisationnels qu'entraîne la perception de la contribution doivent être proportionnés au produit de cette contribution.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas dénué de justification raisonnable que l'obligation de payer la contribution, dans le cadre de l'accès aux juridictions administratives, s'applique uniquement aux procédures devant le Conseil d'État et devant le Conseil du contentieux des étrangers.

B.26. Le moyen unique, en sa sixième branche, n'est pas fondé.

Par ces motifs,

(...)

1. annule :

- dans l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017 « instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne », les mots « par chacune des parties demanderesse » ;
- dans l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi, tel qu'il est inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017 « réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers », les mots « par partie requérante » ;

2. sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.19.2, rejette le recours pour le surplus.

(...)

Siég. : MM. **Fr. Daoût** (prés.), **A. Alen**, **L. Lavrysen**, **J.-P. Moerman**, **T. Merckx-Van Goey**, **P. Nihoul**, **Th. Giet** (rapp.), **R. Leysen** (rapp.), **J. Moerman** et **M. Pâques**.
Greffier : **M. F. Meersschaut**.

Plaid. : M^{es} **P. Robert**, **L. Laperche** et **J. Sautois** (*loco* **P. Schaffner**).

J.L.M.B. 20/158

Observations

L'aide juridique de deuxième ligne : enseignements de la Cour constitutionnelle quant à son financement et perspectives futures

1. Le fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne

À l'occasion de la refonte du système de l'aide juridique, le législateur avait souhaité instituer un fonds budgétaire afin de permettre, d'une part, un financement supplémentaire de l'aide juridique de deuxième ligne et, d'autre part, de garantir une rémunération plus élevée des avocats intervenant dans ce contexte, tout en maintenant le droit des justiciables au libre accès à la justice¹.

L'accord de gouvernement de 2014 prévoyait *de facto* le refinancement de l'aide juridique de deuxième ligne par le biais de la création d'un fonds dédié². Pour des raisons semble-t-il politiques, le gouvernement avait décidé de déposer un projet de

¹ Proposition de loi instituant un fonds d'aide juridique de deuxième ligne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1851/001, p. 3.

² J.-M. PICARD, « Aide juridique : tout changer pour que rien ne change ? Après la réforme du 6 juillet 2016 : financer la structure non marchande du barreau », *J.T.*, 2017, p. 305 et spéc. p. 314.

loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique alors que le fonds annoncé par l'accord gouvernemental devait quant à lui faire l'objet d'une proposition de loi ; l'intention initiale était que les deux textes entrent en vigueur en même temps³. Tel ne fut toutefois pas le cas ; la réforme de l'aide juridique, consacrée par la loi du 6 juillet 2016^{4 5}, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année tandis que le fonds d'aide juridique de deuxième ligne a été institué par la loi du 19 mars 2017 entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017⁶.

Dans sa première mouture, la proposition de loi prévoyait que le fonds serait financé par des contributions au paiement desquelles aurait été assujettie toute personne condamnée pénalement au paiement d'une amende ou à une autre peine⁷. Par ailleurs, le montant de la contribution aurait été fonction du montant de l'amende ou de la gravité de la peine⁸. Eu égard aux interrogations soulevées par le Conseil d'État quant à la nature de la contribution⁹, le texte législatif finalement adopté prévoit que le fonds d'aide juridique de deuxième ligne est alimenté par des contributions fixes d'un montant de vingt euros, dues tant dans les affaires pénales que dans les affaires civiles¹⁰ ; une loi distincte du 26 avril 2017 est venue quant à elle encadrer les contributions dans certaines affaires administratives¹¹.

Dans les affaires civiles, une contribution est due pour chaque acte introductif d'instance inscrit au rôle¹² par chaque partie demanderesse¹³ au moment de cette inscription. À défaut de paiement de cette contribution, l'affaire n'est pas inscrite¹⁴. La partie demanderesse est exemptée de ce versement préalable si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, de l'assistance judiciaire ou si elle introduit certaines demandes particulières¹⁵.

³ *Ibid.*, p. 314 ; sur la réforme de l'aide juridique, voy. ég. O. MICHIELS ET G. FALQUE, « La réforme de l'aide juridique : suivez le Guide ! », in V. Franssen et A. Masset (dir.) *Les droits du justiciable face à la justice pénale*, CUP, vol. 171, Anthemis, 2017, pp. 91 et s.; *adde* le *Compendium de l'aide juridique de deuxième ligne*, élaboré par l'O.B.F.G.

⁴ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016, p. 44173.

⁵ Au sujet de la réforme de l'aide juridique voy. notamment Fr. GEORGES et B. SIAS, « L'organisation judiciaire », in H. Boularbah, J.-Fr. Van Drooghenbroeck (dir.), *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, Commission Université-Palais, Liège, Anthemis, Vol. 183, pp. 8-74, spéc. pp. 67-74.

⁶ Loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 31 mars, p. 46565 ; les dispositions de cette loi ont été exécutées par un arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, *M.B.*, 27 avril 2017.

⁷ Proposition de loi instituant un fonds d'aide juridique de deuxième ligne, *op. cit.*, pp. 6-8.

⁸ *Ibid.*

⁹ Le Conseil d'État considérait en effet que si la contribution au fonds budgétaire d'aide juridique était constitutive d'une peine, il était nécessaire de lui appliquer les différentes dispositions propres au droit pénal (grâce, circonstances atténuantes, sursis, etc.) ; à l'inverse si tel n'était pas le cas, le Conseil d'État estimait d'une part, qu'il était alors nécessaire de s'interroger sur la nature même de la contribution, en tant qu'impôt notamment, et d'autre part, qu'il convenait de justifier pourquoi, dans ce cas, elle ne serait due que par les personnes condamnées pénalement.

¹⁰ Loi du 19 mars 2017 précitée, article 5.

¹¹ Loi du 26 avril 2017 réglant l'institution d'un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en ce qui concerne le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers, *M.B.*, 22 mai, p. 58.610 ; cette loi est entrée en vigueur partiellement ; en effet, ses articles 2 à 4 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018 (article 47 de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, *M.B.*, 26 janvier 2018, p. 5.927) tandis que l'entrée en vigueur des autres dispositions est indéterminée.

¹² La contribution est due quel que soit le rôle auquel l'affaire est inscrite.

¹³ Loi du 19 mars 2017 précitée, article 4, paragraphe 2.

¹⁴ M. PETIT, « Fonds d'aide juridique de deuxième ligne, une nouvelle contribution est applicable depuis le 1^{er} mai 2017 », *Droits d'enregistrement*, 2017/3, p. 8.

¹⁵ Il s'agit des demandes suivantes :

Bien que le règlement de la contribution doive être effectué par la partie demanderesse lors du dépôt de l'acte introductif, celle-ci sera toutefois *in fine* mise à charge de la partie qui succombe. La partie demanderesse pourra dès lors récupérer la contribution à charge de la partie défenderesse, sauf si cette dernière jouit de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire¹⁶. Le montant de la contribution est liquidé par la juridiction dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens¹⁷.

En revanche, aucune contribution n'est due pour les conciliations survenant en dehors d'une procédure judiciaire, ni pour les demandes qui ne tranchent pas une contestation sur le fond car, dans ces cas, aucune instance n'est introduite et aucune affaire n'est inscrite au rôle¹⁸.

Dans les affaires pénales, à moins qu'il ne bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, chaque suspect, inculpé, prévenu, accusé ou personne civilement responsable qui est condamné par une juridiction pénale est également condamné au paiement de la contribution au fonds d'aide juridique¹⁹.

Par ailleurs, sauf si elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, la partie civile est, elle aussi, condamnée au paiement de la contribution au fonds d'aide juridique si elle a pris l'initiative de la citation directe ou lorsqu'une enquête a été ouverte suite à son action et qu'elle succombe²⁰. Le montant de la contribution au fonds est liquidé dans la décision définitive qui est prononcée par la juridiction²¹. Cette contribution est recouvrée par le S.P.F. Finances selon les dispositions qui s'appliquent en matière de perception des amendes pénales²².

Dans les affaires administratives, à moins qu'elle ne jouisse de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, une contribution est due par chaque partie requérante exclusivement pour les affaires introduites devant le Conseil d'État et le Conseil du contentieux des étrangers²³.

Ce système de contribution au fonds budgétaire d'aide juridique de deuxième ligne a récemment fait l'objet d'une annulation partielle par la Cour constitutionnelle. En effet, par l'arrêt du 13 février 2020 ci-dessus publié, la haute juridiction a annulé les lois des 19 mars et 26 avril 2017 uniquement en ce que celles-ci prévoient que la

-
- les demandes relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ;
 - les demandes visées aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, du Code judiciaire concernant les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux personnellement ;
 - les demandes relatives à l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes ;
 - les demandes introduites par le ministère public en matière civile.

¹⁶ Loi du 19 mars 2017 précitée, article 4, paragraphe 2.

¹⁷ *Ibid.* ; la Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 26 novembre 2018, qu'il est nécessaire d'opérer une distinction entre la perception préalable de la contribution lors de l'inscription de l'affaire au rôle, à laquelle il est dérogé dans certaines hypothèses, et la liquidation de celle-ci prononcée lors de la condamnation aux dépens, qui est quant à elle inévitable, sauf pour la partie succombante bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire (Cass. (3^{ème} ch.), 26 novembre 2018, S.18.0037.F, *Larc. Cass.*, 2020/1, p. 12) ; voy. aussi C. BEDORET, « Contribution relative à l'aide juridique de deuxième ligne : les institutions de sécurité sociale passent à la caisse », *B.J.S.*, n° 622, février 2019, p. 1.

¹⁸ M. PETIT, « Fonds d'aide juridique de deuxième ligne, une nouvelle contribution est applicable depuis le 1^{er} mai 2017 », *op. cit.*, p. 8.

¹⁹ Loi du 19 mars 2017 précitée, article 4, paragraphe 3.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, article 4, paragraphe 4, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017 précitée.

contribution au fonds est due par chacune des parties demandresses ou par chaque partie requérante²⁴.

Dans cet arrêt, la juridiction constitutionnelle observe que, eu égard au fait que chaque utilisateur du service public de la justice tire profit d'un système d'aide juridique de deuxième ligne de qualité, il est pertinent d'imposer le versement, pour chaque acte introductif d'instance, d'une contribution d'un montant de vingt euros à chaque partie demandresse, dans les affaires civiles, et à chaque partie requérante, dans les affaires administratives²⁵. Elle estime toutefois que, associée à la circonstance que le juge liquide ce montant dans la décision finale qui condamne aux dépens, une telle obligation a pour corollaire que :

« lorsqu'elle ne bénéficie pas de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la partie succombante peut se voir imposer le paiement d'une contribution bien supérieure au montant de vingt euros fixé par le législateur ; en effet, si plusieurs demandeurs ou requérants introduisent l'action contre un seul défendeur et que ce dernier succombe, le montant de la contribution de vingt euros, multiplié par le nombre de demandeurs ou de requérants, peut être mis à sa charge, sans qu'aucun plafond ne soit fixé »²⁶.

Partant, la Cour procède à l'annulation, dans l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 2017, des termes « par chacune des parties demandresses » et dans l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de la loi du 26 avril 2017, des termes « par partie requérante ».

Il convient toutefois de souligner qu'au-delà de cette annulation, somme toute marginale, la Cour a, dans le cadre de cet arrêt, avalisé le dispositif de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne dans son ensemble. Cette dernière a en effet procédé à l'analyse du moyen unique, articulé en six branches, invoqué à l'encontre du mécanisme de contribution par les parties requérantes, et a rejeté cinq d'entre elles²⁷.

Relevons que la Cour constitutionnelle a également répondu, par un autre arrêt du 12 mars dernier, à deux questions préjudicielles concernant la contribution au fonds d'aide juridique spécifiquement dans le contexte d'un règlement collectif de dettes²⁸. Ainsi que nous l'avons évoqué précédemment, un justiciable qui introduit une demande de règlement collectif de dettes est dispensé du règlement préalable de la contribution au fonds. Tel n'est toutefois pas le cas pour l'ensemble des actes introductifs d'instance en matière de règlement collectif de dettes ; seul l'acte relatif à la demande d'admissibilité est concerné par cette exemption. Dans cette mesure, dans les affaires qui ont donné lieu au prononcé de cet arrêt, les juridictions *a quo* interrogeaient la Cour relativement à la déduction préalable de la contribution lorsqu'il est interjeté appel d'une décision d'un tribunal du travail qui ne concerne pas la demande d'admissibilité.

La Cour constate qu'en pareilles circonstances, non seulement les personnes surendettées qui ne bénéficient pas de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire doivent payer la contribution préalable au fonds²⁹, mais qu'en

²⁴ Voy. ég. C. BEDORET, « Contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : annulation marginale », *B.J.S.*, n° 646, mars 2020, p.5.

²⁵ Considérant B.13.2.

²⁶ Considérant B.13.2.

²⁷ Les griefs relatifs à la violation du droit d'accès au juge, au fait que la contribution soit supportée par les seuls justiciables et non par l'ensemble des contribuables, à l'application de la contribution à l'ensemble des procédures en ce compris les procédures exonérées de droits de mise au rôle, à son application aux litiges relevant de la compétence du tribunal de la famille dans le cadre de sa saisine permanente et à l'inapplication de la contribution à certaines procédures, ont tous été rejetés par la Cour.

²⁸ C.C., 12 mars 2020, n° 38/2020, disponible sur www.const-court.be.

²⁹ C.C., 12 mars 2020, considérant B.9.

plus, eu égard à la nature de la procédure, elles ne pourront récupérer celle-ci même si elles obtiennent gain de cause dans le cadre de la procédure d'appel introduite³⁰. La juridiction constitutionnelle estime que, dans ce cas de figure, la contribution au fonds peut constituer une entrave qui pourrait priver ces justiciables d'interjeter appel d'une décision du tribunal du travail³¹. Elle conclut dès lors que, en ce qu'il ne prévoit pas d'exonération de la contribution au fonds pour une personne qui a été admise au règlement collectif de dettes et qui, dans le cadre de ce règlement, introduit un appel à l'encontre d'une décision du tribunal du travail qui ne concerne pas l'admission à celui-ci, l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, 4^e, de la loi du 19 mars 2017 est incompatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme³². Cette incompatibilité a été réaffirmée dans un arrêt du 4 juin³³ alors que la haute juridiction était notamment interrogée au sujet de l'acquittement préalable de la contribution dans le cadre d'une demande en appel relative à une autorisation d'exercer une activité commerciale fondée sur l'article 1675/7, paragraphe 3, du Code judiciaire³⁴. Soulignons enfin qu'à l'occasion de ce même arrêt, rendu sur questions préjudicielles, la juridiction constitutionnelle a également avancé que, eu égard à la *ratio legis* de la dispense de paiement de la contribution au fonds dans le cadre de la demande d'admissibilité au règlement collectif de dettes, à savoir le fait que, lorsqu'il estime la demande admissible, le juge statue d'office sur l'octroi de l'assistance judiciaire, cette exemption trouve à s'appliquer aussi bien en première instance qu'en degré d'appel³⁵.

II. Vers une extension de l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne

Il nous paraît opportun de compléter les lignes qui précèdent en attirant l'attention du lecteur sur deux propositions de lois actuellement en discussion devant la Chambre des représentants qui mettent en exergue la nécessité de repenser l'accès à la justice³⁶. Celles-ci envisagent un assouplissement des conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne.

Alors même que le droit d'accès au juge constitue un principe général du droit consubstantiel à l'existence d'un État de droit, de sorte qu'il appartient à ce dernier d'offrir à ses citoyens la possibilité d'ester en justice pour faire valoir leurs droits ou défendre leurs intérêts à l'encontre des prétentions d'autrui, une partie de la population belge ne jouit pas d'un accès effectif au service public de la justice³⁷. En effet, l'ensemble des frais qu'implique une procédure judiciaire (honoraires d'avocats auxquels s'ajoutent la T.V.A., droits de greffe, indemnité de procédure, frais d'huissiers, contribution au fonds d'aide juridique, etc.) constitue un frein important pour les personnes issues de la classe moyenne disposant certes d'un revenu supérieur aux pla-

³⁰ *Ibid.*, considérant B.9.

³¹ *Ibid.*, considérant B.10.1.

³² *Ibid.*, considérant B.11.

³³ C.C., 4 juin 2020, n° 80/2020, disponible sur www.const-court.be.

³⁴ *Ibid.*, considérants B.13. à B.16.

³⁵ *Ibid.*, considérants B.5. à B.9.

³⁶ Proposition de loi du 16 juillet 2019 améliorant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne par l'augmentation des seuils financiers d'accessibilité, *Doc. parl.*, Ch., sess. extraord. 2019, n° 0175/001 ; Proposition de loi du 1^{er} octobre 2019 tendant à garantir par une disposition légale le droit à l'aide juridique de deuxième ligne et à faciliter l'accès à celle-ci en augmentant les seuils d'accès, *Doc. parl.*, Ch., sess. extraord., 2019, n° 0463/001.

³⁷ À ce sujet voy. notamment M. PETIT, « Les restrictions financières au regard du droit d'accès à la Justice », *R.G.F.C.P.*, 2019/9, pp. 5-19 ; J.-M. PICARD ET J. FIERENS, « L'accès au juge des personnes précarisées ou en situation de pauvreté (après l'arrêt 77/2018 de la Cour constitutionnelle) », *J.T.*, 2019, pp. 733-741.

fonds conditionnant l'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, mais pour lesquelles le coût de la justice s'avère trop élevé. De nombreux justiciables, qui auraient pourtant de fortes chances d'obtenir gain de cause, pourraient dès lors renoncer à intenter une action en justice.

Partant, ces propositions de lois, qui ont toutes deux pour ambition d'accroître le pourcentage de la population pouvant prétendre au bénéfice de l'aide juridique³⁸, prévoient d'augmenter les seuils d'accès financiers à celle-ci³⁹ ainsi que le montant de la déduction pour personne à charge⁴⁰.

Si les deux textes présentent des similitudes, ceux-ci diffèrent néanmoins sur certains points. Ainsi, la première proposition supprime partiellement l'article 508/17 du Code judiciaire et consacre de ce fait l'enseignement de l'arrêt du 21 juin 2018 de la Cour constitutionnelle⁴¹ qui avait conclu à l'inconstitutionnalité des tickets modérateurs⁴². En outre, s'il maintient l'obligation, pour le bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne partielle, de procéder au paiement d'une provision forfaitaire, il exonère toutefois les victimes d'actes intentionnels de violence de cette obligation, cette exemption étant également étendue en cas de succession d'avocats. De plus, ladite provision forfaitaire serait fixée en tenant compte des moyens d'existence du demandeur et pourrait atteindre au minimum vingt-cinq euros et au maximum deux cents cinquante euros (soit le double de la contribution maximale actuelle)⁴³. La seconde proposition, estimant, pour sa part, que la consécration des conditions d'accès à l'aide juridique dans un règlement méconnaît le principe de légalité imposé par l'article 23 de la Constitution⁴⁴, prévoit l'abrogation de l'arrêt royal du 18 décembre 2003 et l'insertion de son contenu dans le Code judiciaire.

On le constate, malgré une réforme d'envergure en 2016, l'ouvrage relatif à l'aide juridique est sans cesse remis sur le métier. À suivre donc...

Barbara SIAS
Assistante à l'ULiège
Avocate au barreau de Liège

³⁸ Le premier texte fait référence au système néerlandais qui permet à 37 pour cent de la population d'avoir accès à l'aide juridique (Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, *Développements*, p. 7), tandis que le second texte indique avoir pour objet d'étendre le pourcentage de la population bénéficiaire de l'aide juridique à 35 pour cent, le pourcentage de la population pouvant actuellement prétendre au bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne étant de 20 pour cent (Proposition de loi du 1^{er} octobre 2019 précitée, *Développements*, p. 7).

³⁹ La proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée prévoit en ses articles 2 et 3 que l'aide juridique totalement gratuite serait accordée à la personne isolée dont les moyens d'existence mensuels nets seraient inférieurs à 1.500 euros ainsi qu'à la personne cohabitante dont les moyens d'existence mensuels nets seraient inférieurs à 2.000 euros, tandis que l'aide juridique partiellement gratuite serait quant à elle accordée à la personne isolée dont les moyens d'existence nets seraient compris entre 1.500 euros et 2.000 euros ainsi qu'à la personne cohabitante dont les moyens d'existence nets seraient compris entre 2.000 euros et 2.500 euros.

La proposition de loi du 1^{er} octobre 2019 précitée prévoit en ses articles 3 et 4 que l'aide juridique totalement gratuite serait accordée à la personne isolée dont les moyens d'existence mensuels nets seraient inférieurs à 1.526 euros ainsi qu'à la personne cohabitante dont les moyens d'existence mensuels nets seraient inférieurs à 1.817 euros, tandis que l'aide juridique partiellement gratuite serait quant à elle accordée à la personne isolée dont les moyens d'existence nets seraient compris entre 1.526 euros et 1.817 euros ainsi qu'à la personne cohabitante dont les moyens d'existence nets seraient compris entre 1.817 euros et 2.107 euros.

⁴⁰ Les deux propositions de loi prévoient une déduction de 20 pour cent (contre 15 pour cent actuellement).

⁴¹ C.C., 21 juin 2018, n° 77/2018, *cette revue*, 2018/34, pp. 1616-1623.

⁴² Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, article 3.

⁴³ Proposition de loi du 16 juillet 2019 précitée, article 3.

⁴⁴ Proposition de loi du 1^{er} octobre 2019 précitée, *Développements*, pp. 7-9.